

# Etablissement d'ophtalmologistes étrangers en Allemagne

R. Mély

## I. La démographie médicale en Allemagne

Le nombre total d'ophtalmologistes recensés en 2001 en Allemagne est de 8108 pour une population de 82.259.530 habitants. Parmi ces ophtalmologistes 5319 sont conventionnés (« Vertragsarzt ») et exercent dans un cabinet libéral. Ceci représente un ophtalmologiste libéral pour 15.465 habitants. Actuellement environ 200 nouveaux ophtalmologistes sont formés chaque année. Bien qu'il n'y ait pas actuellement de problème démographique, il semblerait qu'à partir de 2004 le nombre de départs à la retraite excédera le nombre d'ophtalmologistes formés. L'ophtalmologie est la spécialité la plus touchée puisque entre 1995 et 2000 le nombre d'ophtalmologistes ayant achevé leur formation a baissé de 29%. Ceci est surtout dû à une certaine désaffection pour la médecine en général ainsi qu'à une réduction du nombre de lits d'hôpitaux. Contrairement à certains pays comme la France, il n'existe aucune régulation étatique directe du nombre de spécialistes formés. Ce chiffre dépend uniquement du nombre de postes d'internes qualifiants, ce nombre étant lui même lié aux besoins des hôpitaux.

La désaffection pour la médecine en général est clairement illustrée par la baisse importante des candidatures aux études de médecine :

- en 1983 il y avait 65620 candidats pour 11265 places (numerus clausus)
- en 1996 il n'y avait plus que 24881 candidats pour 10454 places
- en l'an 2000 ce chiffre est remonté à 30785 candidats pour 10751 places mais représente toujours moins de la moitié des chiffres d'il y a 20 ans.

Il semble donc évident que la médecine exerce moins d'attrait sur les nouvelles générations d'étudiants.

De plus, de nombreux étudiants abandonnent leurs études. Ainsi, sur 11581 étudiants inscrits en 1994 seuls 9165 ont passé leur examen de fin d'études en l'an 2000 et sur ces 9165 étudiants ayant terminé leur cycle d'études seuls 7193 se sont inscrits en stage interné. On estime qu'en l'an 2000 environ 9,1% des étudiants en médecine ont choisi une autre voie que l'exercice pratique de la profession médicale. La mauvaise image de marque de la médecine dans les médias (où l'on parle surtout des fraudes et des erreurs médicales) et la baisse constante des revenus de la profession ne sont sans doute pas étrangers à cette évolution. De plus on assiste ces dernières années à une augmentation du nombre de médecins allemands qui s'expatrient dans d'autres pays de l'Union Européenne et tout particulièrement vers les pays scandinaves. Certaines sociétés en ont fait leur fond de commerce et on trouve dans chaque numéro de la revue « Deutsches Ärzteblatt » des annonces de cliniques étrangères à la recherches d'internes ou de spécialistes. Ces diverses défections ne sont que très partiellement compensées par une immigration en provenance des pays de l'est.

## II. Les conditions d'exercice de l'ophtalmologiste libéral

## **A. Prédominance numérique de l'ophtalmologie médicale**

La relative forte densité d'ophtalmologistes en Allemagne répond largement aux besoins de la population dans un pays où contrairement aux pays anglo-saxons l'exercice de l'optométrie n'est pas autorisé. Ceci explique par ailleurs que seul un nombre restreint d'ophtalmologistes libéraux pratiquent la chirurgie intraoculaire. Ainsi dans le Land de la Sarre qui compte 1.069.485 habitants seuls 10 ophtalmologistes libéraux sur 68 pratiquent cette chirurgie. Les besoins de la population sont néanmoins largement couverts puisque la Sarre dispose outre d'un service hospitalier universitaire (Homburg/Saar) de deux autres grands services hospitaliers publics. Le nombre d'ophtalmologistes pratiquant la chirurgie intraoculaire tend cependant à augmenter ces dernières années en raison d'une bien meilleure rétribution des actes chirurgicaux, résultat d'une politique des caisses visant à encourager la chirurgie ambulatoire de la cataracte. En dehors de l'ophtalmologie médicale proprement dite, les ophtalmologistes libéraux prennent également en charge une part importante de ce que l'on pourrait appeler l'optométrie, à savoir la réfraction subjective et de l'adaptation de lentilles de contact. L'optométrie n'est pas officiellement reconnue en Allemagne mais ces deux activités peuvent légalement être exercées par les opticiens-lunetiers (« Augenoptikermeister ») à l'exclusion toutefois de l'usage de la cycloplégie. Les ophtalmologistes allemands ont par ailleurs le droit de vendre des lentilles de contact mais pas de produits d'entretien ou de lunettes.

## **B. Rapports avec les opticiens**

En dépit d'une certaine situation de concurrence (réfraction et contactologie) les relations entre les deux professions ne sont pas trop mauvaises sur le terrain. Certains opticiens qui ont en plus acquis une formation d'optométriste tentent d'élargir leur champ d'action à des gestes médicaux tels que la périmétrie et la tonométrie. Il s'agit cependant d'exceptions largement médiatisées par une minorité d'activistes et de quelques dirigeants des syndicats d'opticiens. Le procès intenté ces dernières années par le syndicat des ophtalmologistes (BVA) contre un optométriste n'a pas permis de lui interdire la pratique de ces examens mais seulement l'interprétation des résultats obtenus. En effet, seule la pose d'un diagnostic (par exemple un glaucome) représenterait aux yeux des juges un exercice illégal de la médecine.

## **III. Comment trouver un emploi en Allemagne**

### **A. Postes hospitaliers publics et privés**

Tous les postes hospitaliers vacants (assistants, chefs de clinique ou chef de service) sont publiés dans les petites annonces de la revue « Deutsches Ärzteblatt » éditée par l'ordre des médecins (« Bundesärztekammer » [www.baek.de](http://www.baek.de) ). Ces annonces peuvent être consultées sur le site internet du journal ([www.aerzteblatt.de](http://www.aerzteblatt.de) ).

### **B. Installation en médecine libérale**

La recherche d'un cabinet libéral peut également s'effectuer dans la revue « Deutsches Ärzteblatt » ou dans d'autres revues spécialisées en ophtalmologie telles que « Der Augenarzt ». Il est également possible de s'adresser au syndicat des ophtalmologistes allemands (« Berufsverband Deutscher Augenärzte » ou BVA) dont les coordonnées sont disponibles sur internet à [www.augeninfo.de](http://www.augeninfo.de). Depuis 1993, l'installation en

médecine libérale est restreinte par un numerus clausus qui dépend du nombre d'habitants dans un canton déterminé. Ces quotas sont atteints voire dépassés dans la majorité des régions et il est de ce fait difficile actuellement de créer un nouveau cabinet libéral (« Kassenarztsitz »). Ainsi, l'installation suppose le plus souvent la reprise d'un cabinet déjà existant. Il ne suffit cependant pas de trouver directement un cabinet vacant, encore faut-il avoir fait préalablement acte de candidature dans le Land où l'on souhaite s'installer auprès d'un organisme médical appelé « Kassenärztliche Vereinigung » ou K.V. Cet organisme est chargé de réglementer et de gérer l'exercice de la médecine conventionnée et tient entre autre des listes d'attente aux cabinets vacants. C'est théoriquement en fonction de l'ancienneté du candidat sur la liste que sera choisi le successeur d'un cabinet de médecin conventionné (« Kassenarztsitz »). Les adresses de ces organismes sont disponibles sur le site internet de la « Bundeskassenärztliche Vereinigung » ([www.kbv.de](http://www.kbv.de)). Dans chaque Land un responsable de la KV est chargé d'accueillir et de renseigner les médecins qui souhaitent s'installer.

### **C. Reconnaissance des diplômes et des titres universitaires**

L'exercice de la médecine en Allemagne suppose également l'inscription au conseil de l'ordre des médecins du Land concerné dont on peut trouver l'adresse sur le site ([www.baek.de](http://www.baek.de)) de la « Bundesärztekammer ». C'est également le conseil de l'ordre des médecins du Land qui est responsable de la reconnaissance des diplômes étrangers et qui au vu de ces diplômes délivre l'autorisation d'exercer la médecine (« Approbation »). La reconnaissance de titres universitaires tels qu'un doctorat étranger relève du ministère de l'éducation (« Kultusministerium ») du Land où l'on réside. Les médecins qui ne sont pas citoyens d'un pays de l'Union Européenne doivent en outre demander une autorisation de travail (« Berufserlaubnis § 10 BMÄ ») au ministère du travail du Land où ils souhaitent exercer.